

PROCÉDURE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Vous avez obtenu
auprès du SPANC**

- 1. Le guide d'information sur les installations d'ANC,
- 2. La déclaration d'installation d'un assainissement non collectif (feuillet 4 pages),
- 3. La plaquette de présentation du SPANC (Service Public d'Assainissement NonCollectif)
- 4. Le règlement du SPANC
- 5. La note d'information sur les redevances, la réglementation et les délibérations appliquées en matière d'ANC
- 6. La liste non exhaustive des bureaux d'études et entreprises de terrassement
- 7. La plaquette "*Mieux connaître les dispositifs de traitement des eaux usées pour mieux choisir son installation*"
- 8. Délibération - Pièces du dossier de conception remis par l'usager au SPANC

**Remplir la déclaration
d'installation d'un ANC**

- Sauf exception, **faire** appel à un bureau d'étude pour **réaliser une étude à la parcelle** (*étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en oeuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental*)
- Sur ces bases, vous pouvez déterminer la filière **adaptée à la nature du sol**,
- Complétez la **demande de mise en place** et joignez les **pièces annexes** (voir « composition du dossier »),
- **Conservez 1** exemplaire et retournez l'autre à la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

**Contrôle de la
conception**

- Le **SPANC instruit le dossier** et adresse un **avis technique** avant le démarrage des travaux accompagné de **fiches techniques** destinées à l'installateur du système.
- Le Trésor Public vous envoie la facture de 125 € correspondant à la redevance du contrôle de conception.
- Dans le cas où le projet n'est pas réglementaire ou n'est pas adapté à votre terrain, le SPANC vous suggère des **modifications** à prendre en compte.
- Après réception de **l'avis du SPANC**, vous pouvez **commencer les travaux**.

**Contrôle de
l'exécution**

- Prévenir le SPANC **5 jours avant le remblayage** pour qu'il vienne effectuer un **contrôle de bonne exécution des travaux**.
- Ce contrôle est redevable à hauteur de 100 €.
- Suite à ce contrôle et contre le recouvrement de la redevance, un **rapport de visite** sera délivré par le SPANC attestant ou non de la bonne exécution des travaux. Ce rapport est à conserver.

Contre-visite

- Si l'installation n'est **pas conforme à la réglementation** en vigueur et qu'il est nécessaire de modifier l'installation, alors une **contre-visite** est faite pour la délivrance d'un avis de conformité.
- Cette contre-visite est redevable à hauteur de 50 €.
- **Achèvement des travaux.**

D'un point de vue **réglementaire**, le choix du dispositif incombe au **propriétaire** qui est **responsable** du bon fonctionnement de son installation. Il est donc de son ressort, de choisir le système de traitement le plus adapté. Le rôle du **SPANC**, dans le cadre de sa compétence assainissement autonome, est de **contrôler** la bonne réalisation de la filière mise en place par le particulier par rapport aux textes en vigueur.